



STATUTS CONSTITUTIFS

-

LES BOÎTES À VÉLO - FRANCE

L'union nationale des professionnel.le.s à vélo

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901)

Votés le 19 janvier 2019 et révisés :
en Assemblée Générale le 27 octobre 2020
en Assemblée générale le 25 octobre 2022
en Assemblée Générale extraordinaire le 2 mars 2023
en Assemblée Générale le 6 juillet 2023
en Assemblée Générale le 14 avril 2025

Table des matières

STATUTS CONSTITUTIFS.....	1
PRÉAMBULE	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 4 - DUREE	6
TITRE II - COMPOSITION	6
ARTICLE 5 – MEMBRES.....	6
5.1. Les associations locales affiliées « Boîtes à Vélos »	6
5.2. Les membres professionnel.le.s	6
5.3. Les membres du Collège de la cyclologistique	7
5.4. Les membres du Collège de la filière vélo-utilitaires.....	7
5.5. Les membres partenaires.....	7
ARTICLE 6 - ADMISSION - ADHÉSION	7
ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	8
TITRE III – ACTIVITES ET RESSOURCES.....	9
ARTICLE 8 - RESSOURCES	9
TITRE IV - GOUVERNANCE	9
ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	9
ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	11
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 12 - LE BUREAU ET LES GROUPES DE TRAVAIL	15
ARTICLE 13 - INDEMNITÉS.....	18
ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION	18
ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE	18
ARTICLE 16 – DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	18

PRÉAMBULE

La communauté des Boîtes à Vélo a été créée en 2015 à Nantes par les professionnel·le·s utilisateurs de vélos utilitaires, pour fédérer et promouvoir leurs activités.

Les Boîtes à Vélo - France est un rassemblement d'associations, de collectifs, de personnes physiques et morales, portant le projet et les valeurs des Boîtes à Vélo.

Nous prônons un cadre de vie apaisé :

Nous concevons le vélo comme un moyen durable et efficace de transport des biens et personnes, avec de multiples externalités positives : un environnement plus respirable, une circulation apaisée, un encombrement et un impact sur la voirie réduits, une pratique physique bénéfique, un lien social renforcé.

Nous assurons un ancrage territorial fort :

Nous créons et pérennisons des emplois non délocalisables, dans une recherche de filières courtes. Nous constituons aussi une adaptation raisonnable et raisonnée à la dématérialisation de nos pratiques de consommation (e-commerce) et à la densification urbaine.

Nous croyons en l'exemplarité de nos pratiques :

Nous n'entrons pas en opposition (avec les décisionnaires, avec les autres usagères et usagers de la voie publique) mais sommes dans une logique de proposition, de pédagogie et de collaboration.

Nous sommes solidaires entre nous :

- en faisant la promotion de la communauté et des entreprises qui la constituent
- en privilégiant les interactions entre les membres de la communauté pour échanger et élargir leur réseau
- en respectant et en ayant un discours positif entre consœurs et confrères
- en s'entraidant et en partageant des savoir-faire, en mutualisant des services et des moyens
- en partageant les charges de l'association à laquelle on est affiliée.
- en créant de la valeur économique soutenable entre les membres
- en défendant un engagement collectif envers l'environnement

Nous adoptons un comportement exemplaire :

Tous les membres des entreprises constituant la communauté doivent :

- respecter le code de la route
- respecter les autres usagers (piétons, voitures, etc.) et avoir un comportement exemplaire

- stationner leurs vélos afin qu'ils n'occasionnent pas de gêne, notamment pour l'ensemble des autres usagers de l'espace public
- respecter la loi, le code du travail et les conventions d'occupation du domaine public
- respecter une éthique professionnelle envers leurs clients

Nous veillons à respecter l'égalité femme-homme :

- en favorisant la parité dans les collectifs, les associations et la désignation des mandataires
- en assurant une visibilité et une représentativité de l'entrepreneuriat féminin dans nos actions et nos discours
- en prenant en compte les spécificités et difficultés inhérentes aux inégalités de genre.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Boîtes à Vélo - France

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association Nationale poursuit un objectif non-partisan, et d'utilité sociale, par ses actions visant à favoriser l'essor et la généralisation de l'usage du vélo(-cargo) par les professionnel.les en France et contribue ainsi à généraliser le vélo comme moyen alternatif aux véhicules motorisés pour le transport des biens et des personnes en milieu urbain, péri-urbain et rural.

Pour réaliser cet objectif, l'Association Nationale entend notamment :

- Rassembler le plus largement les acteurs de l'usage du vélo(-cargo) par les professionnel.les et les associations locales « Boîtes à Vélo » et favoriser les synergies et échanges de bonnes pratiques entre eux ;
- Organiser l'action collective de ses membres et apporter des services aux adhérents ;
- Organiser des manifestation et évènements, et mener des actions de plaidoyer et de communication auprès des acteurs publics et privés en faveur de l'entrepreneuriat à vélo et du développement du vélo comme moyen de transport des biens et des personnes ;
- Mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement, proposer des services de conseil, favoriser les publications scientifiques, organiser des conférences, débats, réunions, sur toute problématique liée aux transports des biens et des personnes, de l'entrepreneuriat à vélo, du développement durable et, plus généralement, sur toute thématique pouvant se rapprocher de l'objet social de l'Association ;
- Concevoir, développer, fournir et gérer, directement ou indirectement, tout outil (par exemple pédagogique ou de sensibilisation) permettant de réaliser son objet ;
- Faciliter le développement d'initiatives conformes à l'objet de l'Association ;
- Renforcer des initiatives extérieures à l'Association, partageant son objet ;
- Nouer tout partenariat institutionnel ou financier avec d'autres entités publiques ou privées qui seront validés par les instances de l'Association ;
- Ester en justice lorsque l'Association l'estimera nécessaire ou utile pour protéger les valeurs et objectifs qu'elle se fixe à travers le présent objet social ;

- De façon plus générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

L'Association Nationale développe ses activités tant en France que dans tout autre pays étranger.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 rue des Bluets, 75011 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui a le pouvoir corrélatif de modifier le présent article sans qu'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ne soit nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association est composée :

- D'un Collège de professionnel.le.s,
- D'un Collège des associations affiliées,
- D'un Collège de la cyclologistique,
- D'un Collège de la filière vélo utilitaire,
- D'un Collège de membres partenaires

5.1. Les associations locales affiliées « Boîtes à Vélos »

Peuvent être Associations locales affiliées les personnes morales agréées en cette qualité qui adhèrent à l'Association Nationale, s'acquittent de leur cotisation et respectent les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur.

5.2. Les membres du Collège des Professionnel.le.s

Peuvent être membres professionnel.le.s toute personne morale ou physique, entreprise du secteur commercial ou association utilisatrice du vélo comme moyen de transport – hors filière "vélo utilitaire" (conception, fabrication, ...) et hors filière

« cyclologistique » - adhérente ou non d'une association locale « Boîtes à Vélos », qui s'acquitte de sa cotisation et respecte les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur

5.3. Les membres du Collège de la cyclologistique

Peuvent être membres du Collège de la cyclologistique toute personne morale ou physique dont l'activité économique principale consiste à transporter des biens ou des marchandises pour le compte d'autrui, adhérente ou non d'une association locale « Boîtes à Vélos », qui s'acquitte de sa cotisation et respecte les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur.

5.4. Les membres du Collège de la filière vélo-utilitaires

Peuvent être membres du Collège de la filière vélo-utilitaire toute personne morale ou physique ayant son activité principale orientée vers la filière "vélo utilitaire" (conception, fabrication, conseil et vente...), adhérente ou non d'une association locale « Boîtes à Vélos », qui s'acquitte de sa cotisation et respecte les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur.

5.5. Les membres du Collège des Partenaires

Peuvent être membres partenaires :

- Toute personne physique ou morale, aussi appelée sympathisant·e, qui soutient financièrement les projets de l'Association en s'acquittant d'une cotisation spécifique, fixée dans le règlement intérieur.
- Toute personne morale privée qui ne relève d'aucun collège précité, souhaitant encourager le développement du vélo pour les déplacements professionnels, qui adhère aux présents statuts, s'acquitte de sa cotisation et respecte les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur.
- Toutes collectivités territoriales, entreprises publiques, administrations ou émanations de l'État, qui adhèrent à l'Association Nationale, s'acquittent de leur cotisation forfaitaire d'adhésion et respectent les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur.

Les membres sympathisant·e-s, partenaires et autorités publiques disposent d'un avis consultatif aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION - ADHÉSION

L'Association Nationale est ouverte à tous, sans distinction, selon les critères d'admission définis au règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser l'adhésion de tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions permettant la réalisation de l'objet social de l'Association. Les décisions de refus sont sans appel et n'ont pas à être motivées.

L'Association Nationale s'interdit toute discrimination, veille au respect absolu de ce principe et garantit la liberté de conscience et le libre-arbitre de chacun de ses membres.

L'adhésion à l'Association emporte adhésion pleine et entière aux présents Statuts, au règlement intérieur, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Les membres de l'Association Nationale tiendront compte, dans leur prise de décision, des effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis des salariés de l'Association, de ses fournisseurs ; des intérêts des bénéficiaires, des produits/services et de l'impact social ou environnemental de l'Association ; des associations, des groupements d'intérêts, et tout autre type d'organisation en interaction avec l'Association ; et des intérêts à court-terme et à long-terme de l'Association.

Chaque membre doit s'acquitter des obligations propres à la catégorie à laquelle il appartient.

Les membres personnes morales, quelle que soit leur catégorie, désignent en leur sein une personne physique dûment habilitée à les représenter.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès ou la dissolution ;
- c) la radiation automatique, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après le 28 février de l'année en cours
- d) l'exclusion pour faute ou motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, notamment en cas de manquement ou de non-respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions prises par l'Association ou pour des prises de position publiques, non conformes aux activités et aux valeurs de l'Association.

La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

TITRE III – ACTIVITES ET RESSOURCES

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association Nationale comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute autre collectivité ou administration publique, nationale, communautaire ou internationale ;
3. Les recettes perçues en contrepartie des actions menées et des prestations fournies par l'Association dans le but de promouvoir son activité et de réaliser son objet social
4. Les prêts et dons d'organismes sociaux, bancaires ou autres ;
5. Les dons et legs ;
6. Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - GOUVERNANCE

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9.1 Composition – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association Nationale à jour de cotisation, quel que soit leur titre, étant rappelé que le droit de vote est soumis à la catégorie à laquelle les membres appartiennent. Elle est l'organe souverain de l'Association Nationale dans toutes les matières dont la loi et les présents statuts lui réservent expressément la compétence exclusive.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

Le/la Président-e ou les co-président-e-s, assisté-e du Bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'Association Nationale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'assemblée.

De manière générale, l'assemblée générale ordinaire statue sur toute question ne relevant pas, selon les statuts, de la compétence du conseil d'administration, du bureau ou de l'assemblée générale extraordinaire.

9.2 Convocation et Ordre du jour

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association Nationale sont convoqués par les soins de la Présidence ou co-présidence par le moyen qu'il jugera le plus pertinent. L'ordre du jour figure sur les convocations et ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Un temps sera réservé afin d'aborder les questions diverses.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse à cet effet sa demande au Conseil d'Administration, par tout moyen permettant d'établir la preuve de la réception par le destinataire, avant la réunion du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration apprécie souverainement la pertinence de cette demande.

9.3 Réunion

L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel, en distanciel ou en mixte. Sont alors réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique, ...).

Sauf disposition statutaire contraire (i.e. élection des administrateurs), les votes se font à main levée (ou par formulaire de vote en ligne sécurisé, en cas de réunion en distanciel ou mixte) sauf si la Présidence ou co-présidence ou un tiers des membres demande le vote à bulletin secret.

9.4. Vote - Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre, en lui remettant un mandat écrit.

Un même membre peut disposer de trois (3) mandats de représentation au maximum.

Les décisions de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sont prises selon les règles de majorité suivantes :

Les membres du collège des professionnel·le·s participent pour **50%** des voix aux votes en Assemblée générale de l'Association. Les votes au sein du Collège se font selon le principe d'« une entreprise égale une voix ».

Les membre du collège des associations locales affiliées participent pour **20%** des voix aux votes en Assemblée générale de l'Association. Chaque association dispose d'une voix.

Les membres du collège de la cyclologistique participent pour **20%** des voix aux votes en Assemblée générale de l'Association, selon le principe d'« une entreprise égale une voix ».

Les membres du collège de la filière vélo utilitaire participent pour **10%** des voix aux votes en Assemblée générale de l'Association, selon le principe d'« une entreprise égale une voix ».

Les membres du collège des partenaires ne disposent d'aucun droit de vote en assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

En cas d'impossibilité de départager les votes, le conseil d'administration se concertera afin de prendre collégialement la décision en cause. Dans le cas où le conseil d'administration n'arriverait pas à acter une position commune, le/la Président·e ou les co-président·e·s seront habilité·e·s à prendre une décision finale.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et signés par la Présidence ou coprésidence.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts (sauf les dispositions relatives au transfert du siège social qui sont modifiées

par le Conseil d'administration), à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion, à sa scission totale ou partielle, ou à sa transformation.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception des dispositions ci-dessous relatives aux règles de majorité.

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix, suite à l'application des pourcentages attribués à chaque collège de membres votants.

L'Assemblée générale extraordinaire ne statue valablement qu'avec un quorum d'au moins un quart des adhérent·e·s ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée est réunie en respectant un délai d'intervalle d'au moins quinze (15) jours calendaires après la première Assemblée. Aucun quorum n'est requis pour la deuxième Assemblée.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois (3) à quinze (15) membres élus.

Le Conseil d'Administration (CA) représente la pluralité et l'hétérogénéité des entreprises et des professionnel·le·s adhérent·e·s de l'association qui utilisent le vélo(-cargo) dans les déplacements liés à leurs activités.

Autant que possible leur élection respecte les équilibres appliqués pour les règles de vote.

Donc, autant que possible

- 60 % de sièges sont attribués au collège des membres professionnels, soit 9 sièges au maximum :
 - o 7 sièges au maximum attribués au sous-collège des professionnels spécialisés
 - o 2 sièges au maximum attribués au sous-collège des professionnels mixtes
- 20% des sièges sont attribués au Collège des membres cyclologistique, soit 3 sièges au maximum.

- 20% des sièges sont attribués au Collège des membres de la filière vélo utilitaire, soit 3 sièges au maximum.

Les membres du conseil d'administration sont élu·e·s par les membres de leur collège, pour un mandat d'une durée de deux ans. L'élection du conseil d'administration se tient à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire, à scrutin secret.

Les membres (personnes physiques et morales) sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

Un administrateur personne morale est représenté au Conseil d'administration par une personne physique désignée par le représentant légal ou conventionnel de cette personne morale administratrice. Une seule et même personne physique ne peut pas occuper plusieurs sièges au Conseil d'administration.

Si la personne physique quitte sa structure, où que la structure perd sa qualité de membre, son mandat s'arrête automatiquement. La personne morale ne peut pas désigner une autre personne en interne pour reprendre le poste vacant.

Le mandat d'administrateur prend également fin par l'arrivée du terme, la démission, la révocation prononcée par le collège de membres qui l'a élu, ladite révocation pouvant intervenir à tout moment. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration. Sa révocation sera actée en Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Des élections anticipées peuvent être organisées si le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

11.2 Fonctionnement et attributions

Après son élection, le conseil d'administration procède, parmi ses membres, à l'élection du bureau.

Les réunions sont présidées par le/la Président·e ou les co-président·e·s, qui dirige(nt) les discussions et veille(nt) au suivi de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'association.

Il exerce notamment les pouvoirs suivants :

- Il définit les orientations stratégiques et arrête le programme d'actions à entreprendre dans ce cadre.
- Il est garant des valeurs, statuts et missions de l'association
- Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions prises lors des assemblées
- Il arrête les budgets prévisionnels, et contrôle leur exécution.
- Il reçoit, discute et arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il décide des investissements, de l'acquisition ou vente de locaux et arrête toute décision concernant la location et la gestion de biens immobiliers.
- Il accepte les libéralités (donations et legs) ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'Association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière ;
- Il autorise, en dehors de la gestion courante qui relève du bureau, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de l'association ;
- Il procède au recrutement des postes de direction salariée ;
- Il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le/la président·e ou les co-président·e·s pourront inviter toute personne permettant d'éclairer ses débats à participer à ses travaux, avec une voix consultative.

11.3 Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par le/la président·e ou les co-président·e·s ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation, adressée par tous moyens, précise l'ordre du jour.

Chaque administrateur·rice peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il souhaite voir aborder. Il doit, dans ce cas, former sa demande au/à la Président·e ou aux co-président·e·s ou au/à la Secrétaire, qui ne peut y opposer un refus, au moins deux (2) jours francs avant la tenue de la réunion

Les réunions ne sont pas nécessairement physiques, mais peuvent se tenir par tout moyen, en ce compris par voie de consultation écrite, téléconférence ou

visioconférence. En cas de consultation écrite, la non-participation à la consultation dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention de l'administrateur concerné.

11.4 Vote - Représentation

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président·e ou des co-président·e·s est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres en poste est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas réuni lors d'une réunion du Conseil, un second conseil d'administration est réuni en respectant un délai d'intervalle d'au moins sept (7) jours calendaires après la première réunion. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième réunion.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en lui remettant un mandat écrit. Un membre peut cumuler au maximum deux (2) mandats de représentation.

ARTICLE 12 - LE BUREAU ET LES GROUPES DE TRAVAIL

12.1 Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un·e Président·e pouvant partager sa fonction et ses responsabilités avec un·e second·e co-président·e,
- 2) Un·e Trésorier·e.

Le conseil d'administration peut également désigner, au besoin :

- 1) Un·e co-président·e ayant les mêmes prérogatives que le/la Président·e citée au paragraphe précédent ;
- 2) Un·e vice-président·e, s'il y a lieu ;
- 3) Un·e secrétaire et un·e secrétaire adjoint·e, s'il y a lieu ;
- 4) Un·e trésorier·e adjoint·e, s'il y a lieu.

Les fonctions du bureau ne sont pas cumulables et elles ne peuvent pas être exercées par des salarié.es de l'Association.

Elles prennent fin dès lors que le mandat de membre du Conseil d'Administration s'arrête (échéance, démission, radiation) ou si le.la membre du bureau en fait la demande auprès du Conseil d'Administration.

Le/la Président.e et le cas échéant co-président.e.s ne peuvent être nommé.e-s parmi les membres du collège filière vélo utilitaire ni le sous-collège des professionnel.le.s mixtes (art. 2.2. du règlement intérieur).

12.2 Attributions du bureau

Le bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Il fixe les moyens nécessaires pour assurer le programme d'actions de l'Association et supervise la mise en œuvre des projets par l'équipe salariée.

Il procède aux ouvertures de postes nécessaires à la réalisation du but de l'association, et fixe les conditions de recrutement et de rémunération.

Dans le cadre de sa mission générale de veille permanente du fonctionnement de l'Association et des services qu'elle gère, le bureau a la responsabilité :

- de s'assurer de la qualité, de la sécurité et de la pérennité des services aux personnes bénéficiaires des actions de l'Association.
- de veiller à l'utilisation optimale des fonds mis à disposition dans le respect des orientations politiques de l'Association.

12.3 Attributions individuelles des membres du bureau

Le/la Président.e ou les co-président.e.s disposent des attributions suivantes :

- animer l'Association ;
- assurer la représentation de l'Association, tant en France qu'à l'étranger, dans tous les actes de la vie civile et administrative, auprès des pouvoirs publics et des tiers ;
- surveiller et assurer l'observation des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des décisions arrêtées par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau ;
- diriger les discussions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, qu'il préside ;
- superviser, licencier et assurer la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'association ;

- habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- signer tous actes nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'Association, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association ;
- représenter l'Association en justice.

Le/la Président·e ou les co-président·e·s peuvent déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs à un·e vice-président·e et/ou à la direction salariée de l'association à l'exception de la direction des discussions du bureau, de la présidence du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et de la représentation en justice de l'association. Le bureau fixe les missions du ou de la Président·e ou des co-président·e·s qui peuvent être déléguées et le montant maximal d'un acte de dépense que peut engager le délégataire.

Un ou plusieurs Vice-président·e·s peuvent être désigné·e·s afin d'assister le/la Président·e ou les co-président·e·s dans ses tâches, notamment l'animation des réunions du bureau et du conseil d'administration.

Le/la Trésorier·e est chargé·e de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du/de la Président·e ou des co-président·e·s dans les cas éventuellement prévus par le bureau. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Un·e ou plusieurs Secrétaires peuvent être chargé·e·s de rédiger les procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau peuvent être délégués, avec faculté de subdélégation, par écrit, sur autorisation du bureau. Ces attributions sont précisées, si nécessaires, dans le règlement intérieur.

12.3 Réunions du bureau

Le Bureau se réunit, par tous moyens, chaque fois que nécessaire sur la convocation qui lui est faite par le/la président·e ou les co-président·e·s, ou toute personne qu'il délègue à cet effet, ou à la demande la moitié des membres qui le composent.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les membres, même les absents.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions et missions des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Elles ne donnent pas lieu à indemnisation ou rémunération. Des dispositions particulières peuvent être prévues et encadrées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur de l'Association, destiné à compléter les présents statuts a été adopté lors de la constitution de l'Association. Il peut être révisé par le Conseil d'Administration, qui en avise les membres de l'Association.

Il s'applique à l'ensemble des membres qui doivent en avoir connaissance.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'Association. Il est établi un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Volontairement sur proposition de la présidence, ou lorsque l'Association est tenue de procéder à cette désignation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle de l'association est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, désigné par l'assemblée générale ordinaire.

L'association assure la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, sur le site du Journal officiel.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dévolution du patrimoine de l'association doit l'attribuer à un autre organisme ayant un objet analogue.

Fait à Paris, le 14 avril 2025, en deux exemplaires originaux.

La Présidente de Boîtes à Vélo – France

Le trésorier de Boites à Vélo – France

Caroline Faucon

Hugues de Kergorlay

Caroline Faucon

Caroline Faucon (Apr 15, 2025 15:04 GMT+2)

